



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2025/66

**SIGNATURE D'UN DEVIS PORTANT SUR LA PRESTATION D'UN SPECTACLE AVEC
LA SOCIÉTÉ DELTA SERVICES ORGANISATION DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION
NOËL DES ENFANTS DE LA VILLE
JEUDI 4 DÉCEMBRE 2025**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité d'organiser une manifestation « Noël des enfants de la ville », jeudi 4 décembre 2025,

CONSIDÉRANT la proposition de la société DELTA SERVICES ORGANISATION portant sur une prestation d'un spectacle,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un devis avec cette société fixant les conditions générales et obligations de chacune des parties,

D É C I D E

ARTICLE 1 - De signer un devis pour une prestation d'un spectacle, prévu le jeudi 4 décembre 2025, avec la société DELTA SERVICES ORGANISATION dont le siège social est situé 15 rue Cugnot, 75018 Paris.

ARTICLE 2 - Que le coût de la prestation s'élève à la somme de 1 620 HT €, soit 1 709,10 € TTC.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.



Fait à PARMAIN, le 19 septembre 2025

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**



LES

ÉVÈNEMENTIEL

PARIS-RHÔNE-ALPES

MAIRIE DE PARMAIN
Sylviane SAUMIER

Spectacle de Noël
4 Décembre 2025

DEVIS : IL/SM/1607202501

taux de tva mentionné sur ce devis est le taux actuellement en vigueur.
A ce taux, se substituera automatiquement le nouveau taux de tva légalement applicable dès son entrée en vigueur.

Le 16/09/2025 à 14:05:01
Marie-Cugnot
Levrault

LILY ET LE TRAINEAU DU PÈRE NOËL

Lily est l'héroïne de ce conte de Noël moderne qui fait participer les enfants dans un univers coloré et enchanté, parfois en chansons.

À quelques jours de Noël, Lily trouve sur son chemin le traîneau du Père-Noël abandonné et rempli de cadeaux. L'envie de tout garder pour elle est grande, mais les rencontres qu'elle va faire risquent bien de la faire changer d'avis.

C'est en s'amusant dans la neige avec son frère Théo que Lily découvre que le Père-Noël a laissé tous ses cadeaux derrière lui... Noël approche à grands pas, et c'est l'occasion pour elle de commencer à en ouvrir quelques-uns, se dit-elle !

Mais la forêt lui réserve encore de nombreuses surprises, et avant de déchirer le moindre papier, elle se retrouve à distribuer tous ces cadeaux à un perroquet enthumé, un renard bien triste, une louve et sa portée, et un renne du Père-Noël en personne. Sans oublier sa famille !

Va-t-il en rester au moins un pour elle ?...

Dans cette aventure, Lily va apprendre la tolérance et le partage, grâce à ce traîneau magique qui se trouvait là par hasard.

D'ailleurs, était-ce vraiment un hasard ?

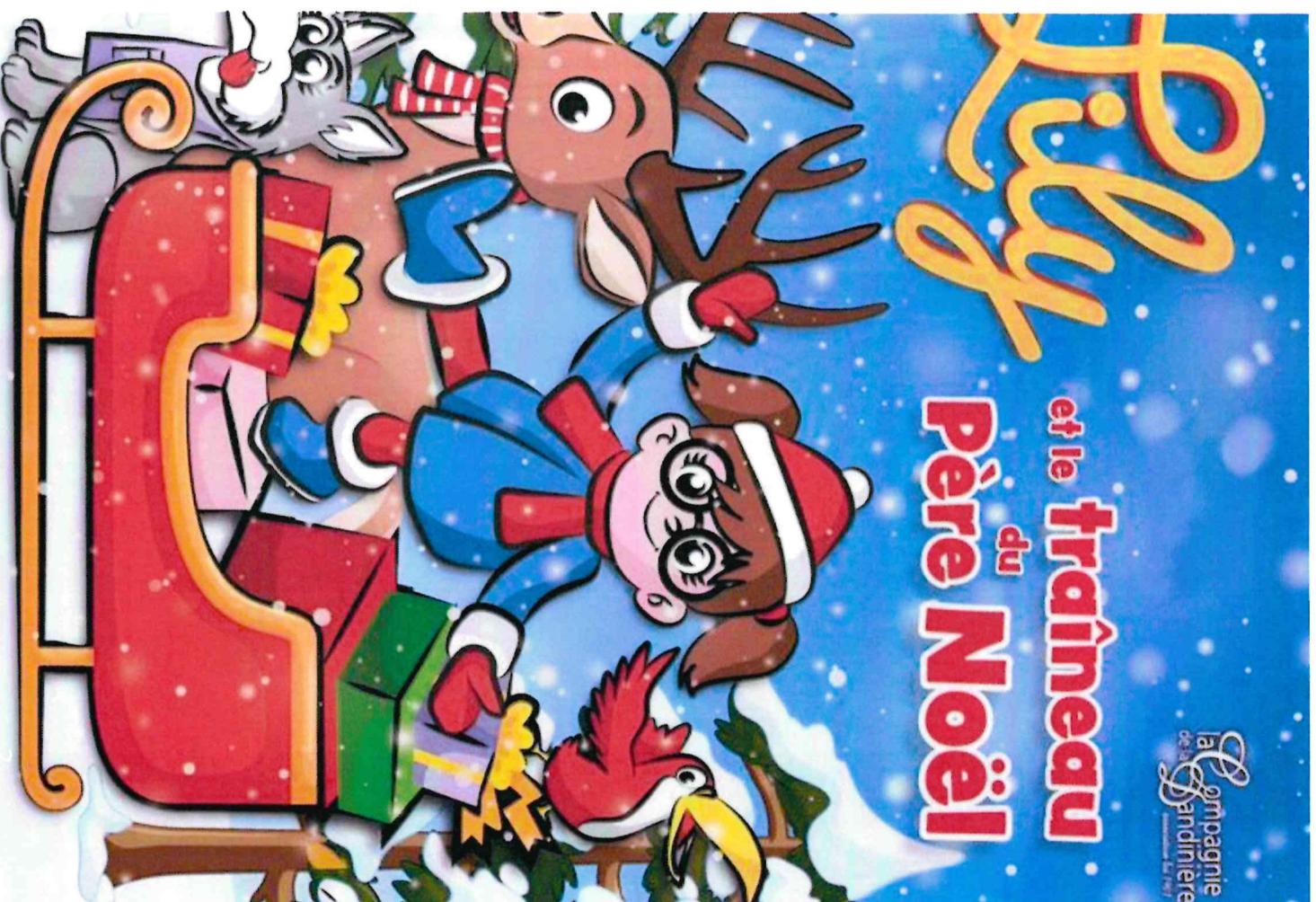
Son et lumière inclus

Durée : 45 mn

2 comédiens

Budget pour 2 représentations 1 620 euros HT (tva 5,5%)

Soit un montant TTC de 1 709,10 euros



Envoyé en préfecture le 17/09/2025

Reçu en préfecture le 17/09/2025

Publié le 17/09/2025

ID : 095-219504800-20250917-DM202566-AR







CONDITIONS GENERALE DE VENTE

ARTICLE 1 DESIGNATION DES PARTIES

Le présent document définit les conditions dans lesquelles la SARL DELTA SERVICES ORGANISATION, ci-après dénommée « DSO », est liée avec la personne morale ou physique avec qui elle traite et qui est dans les présentes conditions générales de vente sous le terme de « Le client ».

ARTICLE 2 CONCLUSION DU CONTRAT

Toutes prestations de services réalisées par DSO feront l'objet d'un devis. Ce devis énumère la nature des prestations à effectuer, les dates, de même que les conditions de réalisation. La signature du contrat ou du devis par le client entraîne une relation contractuelle, ce qui implique la réservation ferme de l'intégralité des prestations. Le contrat ne devient définitif entre DSO et le client que lorsque ce dernier a retourné à DSO les conditions générales du contrat daté, signé et revêtu de la mention « Bon pour accord », accompagné ou du bon de commande administratif. Toutes modifications ultérieures du contrat feront l'objet d'un avenant contre signé par les parties. DSO conformément à la réglementation en vigueur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la prestation.

ARTICLE 3 SACEM ET AUTRES OBLIGATIONS

Le client à l'obligation d'assurer les formalités fiscales et administratives conforme à la législation en vigueur. Le client aura à sa charge les droits d'auteur et éventuellement les droits voisins et en assurera le paiement (SACD, SACEM, CNV...). Le client devra prendre en charge les repas des intervenants.

ARTICLE 4 TVA

Le taux de tva mentionné sur ce document est le taux actuellement en vigueur. A ce taux, se substituera automatiquement le nouveau taux de tva légalement applicable dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 REGLEMENT

Article 8-1 Modalités de paiement

Le paiement des prestations sera acquitté comme suit : Par mandat administratif.

Article 8-2-1 Retard de paiement

Toute somme non payée à échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit, sous 8 jours, suivant la date de règlement portée sur la dite facture, l'application de pénalité d'un montant égal de 1.5% par mois du montant total de la facture et ce sans préjudice de droit pour DSO de réclamer la réparation des dommages nés de l'inexécution de ces obligations de paiement par le client.

Article 8-2-2 Défaut

Il est de convention express que tout défaut de paiement à quelque stade de la commande entrainera de plein droit la suspension des prestations objet du contrat sans qu'il ne soit nécessaire qu'elle soit précédée d'une mise en demeure.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ANNULATION - RESILIATION

DSO se réserve le droit de résilier, de suspendre ou d'interrompre tout contrat dont la réalisation risque d'être une menace pour l'ordre public. Sans que cette liste soit limitative, la survenance des évènements suivants permettra à DSO de se prévaloir de la disposition précitée :

Inconduite d'un des participants

Menace d'atteinte aux biens et à l'intégrité physique de toute personne

Tout évènement de quelque nature qu'il soit pouvant nuire directement ou indirectement à la manifestation

Cas de force majeure : grève totale ou partielle, lock out, incendie, inondation ou autres sinistres

En cas de survenance de ces évènements, DSO interrompra, suspendra, résiliera sans préavis ni indemnité la ou les manifestations objet du contrat.

Envoyé en préfecture le 17/09/2025

Reçu en préfecture le 17/09/2025

Publié le 17/09/2025

ID : 095-219504800-20250917-DM202566-AR



Envoyé en préfecture le 17/09/2025

Reçu en préfecture le 17/09/2025

Publié le 17/09/2025

Identifiant : 095-219504800-20250917-DM202566-AR



ARTICLE 7

FRAIS D'ANNULATION

En cas d'annulation partielle ou totale des prestations ou locations, DSO percevra : Plus de 30 jours avant la manifestation, 40% du montant de la prestation annulée.

En cas de changement de la date de prestation communiquée par le client au moins 30 jours avant la date initialement convenu, DSO s'engage à tout mettre en œuvre pour que ce changement n'ait aucun effet financier sur le client.

ARTICLE 8

RESPONSABILITES

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'objet du contrat dans son lieu. DSO est exonérée de toute responsabilité dans l'exécution totale ou partielle du contrat résultant d'un cas fortuit, du fait d'un tiers ou d'un fait de force majeure telle que grève totale ou partielle, lock out, incendie, inondation ou autres sinistres.

DSO se dégage de toute responsabilité en matière de vols de biens matériels ou effets personnels entreposés dans les salles, salons ou autres espaces de la manifestation. Les dommages matériels ou autres subis par DSO ou ses préposés lors de l'exécution du contrat seront notifiés au client dans les 72 heures suivant l'expiration du contrat et réparation sera effectuée.

En cas de faute dûment prouvée d'un ou de ses commettants, le client répondra seul de tout dommage subi par les matériels, effets, documentations, équipements, n'appartenant pas à DSO et porté à la demande du client pour l'exécution du contrat (hors maladie des animaux).

Le client s'engage à restituer la totalité des matériels loués. En cas de détérioration ou non restitution, le remboursement sera exigé par DSO. Le client ne pourra être tenu responsable que des préjudices, dommages ou pertes relevant directement ou indirectement des obligations objet du contrat. DSO ne pourra être tenue pour responsable des mauvaises conditions climatiques.

ARTICLE 9

LOI APPLICABLE

Ce contrat est régi par la loi française.

ARTICLE 10

CLAUSE D'INTEGRALITE

Les dispositions des présentes et les annexes ci-jointes expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toutes propositions, échange de lettres antérieures à la signature ainsi que sur toute autre disposition figurant dans les documents échangés entre les parties et relatif à l'objet du contrat.

ARTICLE 11

ANNEXE DES PRESENTES

L'intégralité de l'accord conclu comprend en sus des présentes : descriptif prestation, les tarifs, bon de commande du client et éventuellement bon de commande complémentaire du client.

ARTICLE 12

LITIGES

En cas de litige survenant tant dans l'interprétation que dans l'exécution du présent contrat, la compétence exclusive est donnée aux tribunaux compétents de Paris.

La signature du contrat implique automatiquement l'acceptation des présentes conditions générales de vente. Aucune modification ne sera acceptée sans l'accord confirmé par écrit de la part de DSO.

« Lu et approuvé, cachet de l'entreprise
le client »



à Parmain,

Le 16 Septembre 2025

DELTA SERVICES ORGANISATION

Lu et approuvé

DELTA SERVICES ORGANISATION
S.A.R.L. Capital 17 217 €
15 Rue Cognot - 75018 PARIS
Tel : 01 53 26 03 70 - Fax : 01 53 26 03 72
SIRET : 300 244 609 000 28